



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 19513

## Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation relative aux médecins du travail en fonction qui n'ont pas la spécification « médecine du travail ». En 1990, le certificat d'aptitude spécialisé a été supprimé et, depuis, l'internat est obligatoire pour être médecin du travail. La question de l'intégration des médecins faisant office de médecins du travail depuis plusieurs années se trouve donc posée. A ce sujet, qu'envisage le Gouvernement pour ce type de médecins ? Quelle intégration est-elle possible pour qu'ils continuent à exercer dans la spécialité « médecine du travail » ? Quels délais devront-ils justifier pour faire partie des personnels concernés par les mesures d'intégration ? En quoi constituerait l'examen d'intégration ?

## Texte de la réponse

En raison du déficit de médecins du travail, les services médicaux des entreprises éprouvent depuis plusieurs années de graves difficultés de fonctionnement qui ne leur permettent pas de se conformer aux dispositions concernant la surveillance médicale nécessaire et obligatoire pour tous les salariés. Devant cette pénurie, certains services ont été amenés à recruter des médecins qui ne sont titulaires ni du certificat d'études spéciales (CES) ni du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine du travail. Leur nombre est estimé par la direction des relations du travail du ministère de l'emploi et de la solidarité à 230. En ce qui concerne la médecine de prévention de la fonction publique, la pénurie, également forte, a conduit les différents responsables à s'assurer le concours de médecins, environ 420, non titulaires des diplômes requis. L'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme prévoit les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, la situation de ces médecins sera régularisée afin de leur permettre de continuer leur exercice en médecine du travail. Cette mesure a fait l'objet d'une large concertation interministérielle et avec les partenaires sociaux sous l'égide de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cependant, cette régularisation ne deviendra effective qu'à la condition que les intéressés suivent une formation théorique d'un niveau équivalant à celui de l'internat de médecine du travail sanctionnée par un examen de contrôle des connaissances, avant l'année universitaire 2000-2001. Cet examen comportera une épreuve écrite anonyme nationale portant sur le programme de l'enseignement théorique et la soutenance d'un mémoire préparé à partir de l'expérience des candidats dans les services médicaux du travail et les services de prévention, en rapport avec leur exercice professionnel.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19513

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 7 décembre 1998

**Question publiée le** : 28 septembre 1998, page 5266

**Réponse publiée le** : 14 décembre 1998, page 6863